2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 0 2 3/PRES/SGP

promulguant la Loi n° 11-73/AN du 20 juin 1973 créant un Fonds National de Solidarité de Lutte contre les Sinistrés et Calamités publics déclarés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

Vu la Lettre n° 73/010/PM/LAN du 1er juin 1973 soumettant à l'approbation de l'Assemblée Nationale le projet de Loi ayant pour objet la création d'un Fonds National de Solidarité de Lutte contre les effets de la sécheresse ;

VU le Rapport n° 12/73/AN du 20 juin 1973 présenté par la Commission des Affaires Sociales, Culturelles et Coutumières ,

VU la Lettre n° 370/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la Loi n° 11/73/AN du 20 juin,

D E C R E T E

Article 1.- Est promulguée la Loi n° 11/73/AN du 20 juin 1973 créant en Haute-Volta un Fonds National de Solidarité de lutte contre les sinistres et Calamités publics déclaréss.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 16 JUILLET 1973

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

)SSEMBLEE NATIONALE

2

// O I N° 11/73/AN

Créant un Fonds National de Solidarité de lutte contre les sinistres et calamités publics déclarés.

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution de la République de Haute-Volta promulguée par décret n° 70/125/PRES/SGG du 29 Juin 1970 ;

VU la lettre n° 73-010 /PM/LAN du 1er Juin 1973 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 Mai 1973 ;

A délibéré et adopté en sa séance du 20 Juin 1973 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé en Haute-Volta un Fonds National de solidarité de lutte contre les sinistres et Calamités publics déclarés.

ARTICLE 2.- Le Fonds sera alimenté par :

- 1°/ une contribution annuelle d'une journée de salaire des travailleurs salariés des secteurs public, semi-public et privé dont le revenu mensuel est supérieur à dix-mille (10.000) francs,

- 2°/ une contribution annuelle de 1/100e de la pension trimestrielle des retraités dont la pension trimestrielle est supérieure à trente mille (30.000) francs,

- 3°/ des cotisations de 1/5e de droit fixe de la patente des commerçants, industriels et entrepreneurs,

- 4°/ des subventions, dons et legs.

ARTICLE 3.- La gestion du Fonds National de Solidarité est confiée à un Conseil National.

ARTICLE 4.- Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application des dispositions de cette loi.

ARTICLE 5.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

OUAGADOUGOU, le 20 JUIN 1973.

Un Secrétaire de Séance

Le 2e Vice-Président de l'Assemblée Nat.

Norbert KONDOMBO./.-